

## Déclaration des élus du CSEC Thales DMS

Les élus du CSEC de Thales DMS prennent acte du point 5 inscrit à l'ordre du jour sous l'intitulé "Information sur le développement des outils IA... en vue de la consultation ultérieure sur les orientations stratégiques".

Nous tenons à faire consigner au PV les réserves suivantes :

Premièrement, la présente information, présentée dans le cadre de la consultation récurrente sur les orientations stratégiques de l'article L. 2312-24 du Code du travail, ne saurait se substituer ni valoir consultation ponctuelle sur les outils ThalesGPT, KissNow/MyThales et Phenom IA pour lesquels les élus rappellent qu'ils ont d'ores et déjà été déployés sans que les procédures d'information-consultation préalables prévues aux articles L. 2312-8 II, 4° et L. 2312-14 du Code du travail aient été respectées.

La consultation récurrente n'exonère pas l'employeur d'une consultation spécifique éventuelle sur un projet d'introduction de nouvelle technologie.

Deuxièmement, les élus se réservent expressément, au cours et au terme de la présente séance et des suivantes, de faire appliquer les droits attachés à l'article L. 2315-94 du Code du travail (droit à expertise habilitée en cas d'introduction de nouvelles technologies), à l'article L. 2312-15 (droit à des informations précises et écrites) et aux dispositions de l'accord Groupe du 13 décembre 2018 sur la représentation élue qui reconnaissent expressément la compétence consultative du CSEC pour les projets d'introduction de nouvelles technologies décidés au niveau de l'entreprise et comportant des mesures d'adaptation communes à plusieurs établissements de l'entreprise Thales DMS.

Troisièmement, les élus précisent que leur participation à l'information du présent CSEC, et les questions posées, ne valent

- ni acceptation de la méthode présentée en Commission Centrale Anticipation du Groupe Thales en janvier et mars 2026, dont la Direction de Thales DMS a communiqué au CSEC du 28 avril 2026 un calendrier en 4 étapes,
- ni acceptation du cadre social présenté et décidé de façon unilatérale par la Direction de Thales DMS,
- ni substitution aux consultations ponctuelles qui peuvent être exigées.

Ces réserves sont opposables à tout moment ultérieur.

Pour les élus,

Le Secrétaire du CSE C de TDMS